



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.832
7 janvier 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 832^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 3 octobre 2002, à 15 h 35

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (*suite*)

Projet d'observation générale sur le VIH/sida et les droits de l'enfant

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 35.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (point 8 de l'ordre du jour) *(suite)*

Projet d'observation générale sur le VIH/sida et les droits de l'enfant [Proposal/Preliminary draft, CRC General Comment 2, HIV/AIDS and the rights of children (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Le PRÉSIDENT présente M^{me} Gruskin, la consultante qui a été chargée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un projet d'observation générale abordant la plupart des aspects du VIH/sida au regard des droits de l'enfant.
2. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) indique que le projet de document élaboré en vue d'une consultation organisée récemment a fait l'objet de la part des représentants des agences, des ONG, du Secrétariat et d'autres organisations pertinentes de commentaires utiles et constructifs, dont il a été tenu compte dans la version à l'examen. Plusieurs ONG ou agences, ainsi que le Secrétariat, ont par la suite communiqué de nouvelles observations dont le contenu n'a pas encore été intégré dans le document à l'examen. Certaines observations n'ont pas été retenues car elles ont été jugées hors de propos ou juridiquement contestables, tandis que d'autres seront soumises prochainement à l'avis du Comité.
3. Le PRÉSIDENT propose aux membres du Comité de formuler leurs observations générales et de procéder ensuite à l'examen du texte paragraphe par paragraphe.
4. M^{me} AL-HANI note que le projet résulte d'un travail complexe et intense qui a débouché sur un document volumineux abordant de nombreux aspects techniques. Le domaine est vaste et il ne serait pas indiqué de supprimer certaines parties uniquement pour une question de longueur. Il ne devrait donc subir que très peu de modifications.
5. M. CITARELLA souligne qu'il s'agit d'un domaine traité par de nombreux organismes et que le Comité devrait donc s'assurer qu'aucune conclusion n'entre en contradiction avec celles d'autres groupes de personnes qui travaillent sur le même thème. Si des différences devaient se faire jour, il conviendrait de les justifier.
6. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) précise que l'OMS et l'ONUSIDA ont été présents tout au long de l'élaboration du document et ont expressément déclaré n'avoir aucun commentaire à faire sur les aspects techniques. Quant à l'UNICEF, ses observations ont été reçues et prises en considération.
7. M^{me} CHUTIKUL dit que le texte contient de nombreuses répétitions mais que certains points supplémentaires pourraient être abordés, notamment la collecte de données concernant les actions entreprises pour lutter contre le VIH/sida, l'accès à des médicaments peu coûteux et la classification des informations en fonction du public cible et non de l'âge. D'autres questions telles que les droits des personnes atteintes de la maladie ou séropositives pourraient également être abordées.
8. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la prise en considération des différentes observations reçues explique l'impression de répétition

en certains endroits du texte. Certaines reprises *in extenso* se sont révélées inévitables afin d'éviter les ambiguïtés, notamment à propos des catégories d'enfants (en bas âge, adolescents).

9. Le PRÉSIDENT propose de prévoir une explication à ce sujet en début de document.

10. M^{me} TIGERSTEDT-TÄHTELÄ dit qu'avant de fournir des orientations supplémentaires concernant la réalisation des objectifs de la Convention et de l'objectif principal, qui est de maîtriser la pandémie de VIH/sida, il conviendrait d'inclure la prévention de cette maladie dans les objectifs. Il serait également utile d'incorporer un récapitulatif chiffré de la situation au niveau mondial afin que le lecteur puisse prendre connaissance de l'évolution de la maladie au cours des 10 dernières années. Le document semble manquer d'informations générales sur la transmission du sida et la sexualité des adolescents est passée sous silence, ce qui ne donne pas toujours une idée claire du problème.

11. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que le paragraphe 2, qui traite des orientations supplémentaires concernant la réalisation des objectifs de la Convention et de l'objectif principal, a été refondu dans le sens des observations reçues. S'agissant du récapitulatif chiffré, le Comité s'est opposé à cette solution lors de la réunion de janvier 2002 en raison des fluctuations constantes des chiffres. Concernant la sexualité, certaines parties ont fait observer qu'elle était trop présente dans le document.

12. M^{me} KHATTAB demande, au sujet des chiffres, si l'on dispose de données de bonne qualité.

13. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que les chiffres disponibles sont ceux communiqués à l'ONUSIDA, qui s'en sert notamment pour établir ses fiches d'information, sur la base desquels les décisions en matière de programmation et d'allocation de ressources sont prises au niveau national.

14. M^{me} KHATTAB demande, au sujet du droit de l'enfant d'être protégé contre le VIH/sida, comment il serait possible de concilier la nécessité de pratiquer des tests sans le consentement des personnes susceptibles d'être infectées ou appartenant à des groupes à risque et celle de ne pas couvrir d'opprobre les intéressés. Une autre question délicate est celle de l'accès aux soins des groupes marginalisés dits «à haut risque». Le Comité devrait suggérer qu'il soit davantage fait appel dans ce domaine à la coopération internationale et à la participation du secteur privé en tant que prestataire de services.

15. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que pour rédiger cette partie du projet elle s'est appuyée sur la directive 6 (concernant la réglementation de la fourniture de biens et services et des informations) récemment révisée du Haut-Commissariat et de l'ONUSIDA. En ce qui concerne la question des tests de dépistage pratiqués sur une base volontaire ou obligatoire, qui a fait l'objet de maints débats, au sujet notamment de la nécessité d'établir si un enfant risque de contracter la maladie, il convient de rappeler qu'aucune mesure spécifique concernant l'action que les États parties devraient entreprendre dans ce domaine n'a encore été adoptée.

16. M^{me} KHATTAB pose la question de la nécessité, pour les États parties, de pratiquer des tests, sous le couvert de l'anonymat, pour suivre l'évolution de la pandémie, aux niveaux tant national qu'international.
17. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit qu'il est possible d'ajouter une phrase à ce sujet dans le projet.
18. M^{me} KARP demande de quelle façon M^{me} Gruskin a procédé pour concilier les propositions de l'ONUSIDA et de l'UNICEF.
19. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit qu'elle s'est efforcée, à partir du document de l'ONUSIDA d'incorporer selon que de besoin les variantes proposées par l'UNICEF.
20. M. CITARELLA veut s'assurer que la relation entre pandémie, éducation, pauvreté et accès aux soins a bien été prise en considération.
21. M^{me} KARP demande s'il est fait référence dans le projet à la nécessité de faire évoluer les mentalités face au sida (notamment pour éviter toute stigmatisation) et de bien faire ressortir le fait que la pandémie de VIH/sida ne doit pas être traitée comme n'importe quelle autre épidémie.
22. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la question de l'éducation est traitée au paragraphe 16 et que tout ce qui intéresse les activités de sensibilisation et la nécessité d'éviter la discrimination et réprobation sociale figure aux paragraphes 12, 13 et 14.
23. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'évidence cette observation générale aura un caractère très exhaustif et qu'à moins de renoncer à aborder tous les aspects de la question, il sera difficile de réduire notablement la taille du document. Il invite les membres du Comité à passer à l'examen des différents paragraphes du projet.
24. M^{me} TIGERSTEDT-TÄHTELÄ dit qu'il sera difficile de s'y retrouver sans table des matières.
25. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) présente la structure du projet, qui s'aligne sur celle de la Convention, à savoir, après l'introduction (section I), une section II sur les principes généraux, une section III sur la prévention, les soins, les traitements et l'appui, une section IV sur la vulnérabilité (des enfants ayant besoin d'une protection particulière, notamment) et, enfin, une section V sur les mesures générales d'application. Toutefois, compte tenu des recommandations (formulées par l'UNICEF en particulier) tendant à mettre davantage l'accent sur les enfants atteints du sida et les orphelins, elle propose de modifier cette structure en inversant les sections IV et III, afin que les causes de la vulnérabilité et de la marginalisation apparaissent de façon claire pour tous.
26. M^{me} AL-THANI dit que s'il s'agissait d'une directive à caractère purement médical on pourrait parler de vulnérabilité, de prévention puis de traitement, dans cet ordre, mais, puisqu'il s'agit d'une observation générale du Comité concernant l'application de la Convention, il importe de suivre strictement l'ordonnancement de cette dernière.

27. Le PRÉSIDENT rappelle que l'UNICEF avait lui-même recommandé de suivre la structure de la Convention.
28. M^{me} TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande pourquoi la section III porte à la fois sur la prévention et les soins.
29. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) répond que les activités menées par les ONG ont démontré qu'il existe un continuum entre ces deux éléments et qu'il serait artificiel de les séparer car de nombreux services existants leurs sont communs.
30. M^{me} KARP demande si, après la section II (Principes généraux), il ne faudrait pas insérer au moins un paragraphe relatif à l'impact de la pandémie de VIH/sida sur l'ensemble des droits de l'enfant.
31. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) recommande plutôt d'inverser les deux premières phrases du paragraphe 5.
32. En ce qui concerne les modifications à apporter, elle propose de suivre les recommandations de l'ONUSIDA, en les complétant. Le nouveau projet se présenterait donc ainsi: dans le paragraphe 2, le début de la deuxième phrase serait modifié de manière à se lire «With the ultimate goal of realizing the rights of the child in the context of the HIV/AIDS pandemic [...]»; la dernière phrase du paragraphe 3 serait modifiée de manière à se lire «At the international political level, HIV/AIDS – related rights have been recognized in the UN General Assembly Special Session Declaration of Commitment on HIV/AIDS, the «World Fit for Children» document on the UN General Assembly Special Session on children, and in other international and national instruments».
33. M^{me} KARP propose d'insérer toute cette dernière phrase dans une note de bas de page, au lieu d'en supprimer la fin.
34. M^{me} CHUTIKUL estime qu'il serait plus approprié de l'insérer dans une annexe.
35. Le PRÉSIDENT dit que, si le nombre des notes explicatives est important, le Comité pourra décider de créer une annexe pour tout regrouper.
36. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) propose de modifier la quatrième phrase du paragraphe 4 comme suit: «State parties have the obligation to take steps to ensure that all persons have equal access to necessary services, including drugs, goods and other measures», afin qu'il soit clair que cette disposition ne vise pas uniquement l'accès aux médicaments.
37. M^{me} AL-THANI propose de remplacer les termes «Incorporating the rights of the child into the response to HIV/AIDS» par les termes «Basing the response to HIV/AIDS (as it relates to children and adolescents) on the rights of the child» au début de la troisième phrase.
38. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) indique que le Haut-Commissariat a recommandé d'insérer la deuxième partie du paragraphe (à partir de: «Taking into account the differences between countries...») dans la section IV, alors que le Comité avait pour sa part insisté pour qu'elle figure dans l'introduction.

39. Le PRÉSIDENT propose de ne pas y toucher pour l'instant.

40. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que dans ses commentaires sur le projet d'observation générale, l'UNICEF a exprimé le sentiment que l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est abordé dans le paragraphe 7 n'était pas dans l'esprit des débats du Comité des droits de l'enfant sur la question et demande aux membres du Comité de réagir à ce sujet.

41. Le PRÉSIDENT, en sa qualité de membre, explique qu'il est difficile de donner une définition précise de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui varie en fonction des circonstances et des personnes.

42. M^{me} KHATTAB, appuyée par M^{me} CHUTIKUL, suggère de donner davantage d'exemples concrets pour expliciter cette notion dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, en passant en revue les différents cas de figure, à savoir les enfants infectés par le virus et qui suivent un traitement, les enfants dont les parents sont infectés par le virus et qui suivent un traitement ou encore les orphelins du sida. Il faudrait selon elle que le Gouvernement puisse s'inspirer de ces différents cas de figure et placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de sa réflexion lorsqu'il élabore des politiques et des actions en matière de lutte contre le VIH/sida.

43. M^{me} KARP, appuyée par M^{me} TIGERSTEDT-TÄHTELÄ, fait observer que plutôt que d'essayer de définir l'intérêt supérieur de l'enfant, il serait préférable de décrire les situations qui constituent une menace pour l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le refus de certains responsables gouvernementaux, voire de parents, de mettre en place des cours d'éducation sexuelle dans les écoles. Ainsi, les gouvernements seraient conscients des situations susceptibles de compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant et pourraient réagir plus rapidement si de telles situations se présentent dans leur pays.

44. M^{me} KHATTAB suggère de supprimer, à la ligne 3 du paragraphe 12, la référence à la censure, d'autant plus que la troisième phrase du paragraphe rappelle l'obligation des États parties à la Convention, en vertu des articles 24 et 13 relatifs à la santé et à l'information, de veiller à ce que les enfants et les adolescents aient accès à l'information relative à la prévention du VIH/sida.

45. M^{me} GRUSKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) fait observer que dans de nombreux pays, les autorités exercent une censure sur tout ce qui touche à la sexualité, interdisant notamment l'éducation sexuelle dans les écoles. C'est ce qui explique qu'il soit fait référence ici à la censure et à la rétention d'informations.

46. M^{me} LUCKE (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) fait observer que la question n'est pas tant d'axer le débat sur le fait que la prévention du VIH/sida exige des États parties qu'ils s'abstiennent de censurer les informations relatives à la santé mais plutôt d'insister sur la nécessité pour les États parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et donc de veiller à sa mise en œuvre, qui passe notamment par l'accès à l'information. Elle ajoute que le texte sera modifié en conséquence.

La séance est levée à 17 heures.
